

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALORISATION BOIS ENERGIE (VBE)

284 Rue des Freres Lumière
71000 MACON

Références : XB/NM/2022/M_93

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2022 dans l'établissement VALORISATION BOIS ENERGIE (VBE) implanté 284 Rue des Freres Lumière et Quai Jouffroy d'Abbans - 71000 MACON.

L'inspection a été annoncée le 27/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite d'inspection du 15 mars 2016, il a été constaté que la société V.B.E. exploitait une installation de transit, tri et traitement par broyage de déchets non dangereux à Mâcon sans l'autorisation requise. En conséquence, la société V.B.E. a fait l'objet d'une mise en demeure associée à des mesures conservatoires par arrêté préfectoral signé le 29 avril 2016.

Suite à cette mise en demeure, la société V.B.E. a demandé l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et traitement par broyage de déchets de Bois sur un autre site, à Charnay-les-Mâcon. Il a obtenu cette autorisation le 10/01/2019. L'exploitation des installations de ce site a débuté en novembre 2020.

Une visite d'inspection de ce site a été réalisée le 28/01/2021.

La société V.B.E. a déclaré la cessation d'activité du site de Mâcon à compter du 30 avril 2021, par courrier du 1er mars 2021 avant la rédaction du rapport.

La visite d'inspection du 28/01/2021 a abouti aux constats suivants :

- 1 non-conformité majeure a été constatée, relative au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (l'activité de tri et transit de déchets de bois subsiste quai Jouffroy) ;
- 2 non-conformités aux mesures conservatoires ont été constatées. Elles sont liées à la continuité de l'exploitation au quai Jouffroy (moyens d'extinction et conditions d'entrepôts). Ces non-conformités deviendront caduques dès que la cessation d'activité sera réelle ;
- 1 non-conformité relative à la limitation et l'interdiction d'accès au quai Jouffroy ;
- 5 demandes de compléments.

A la suite de la rédaction de ce rapport un arrêté préfectoral imposant une astreinte financière jusqu'à la remise en état des deux sites a été signée le 10/06/2021.

En réponse à cette visite, l'exploitant a transmis un mémoire de réhabilitation le 21/09/2021, complété par courriel du 28/01/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORISATION BOIS ENERGIE (VBE) Decla
- 284 Rue des Freres Lumière - 71000 MACON
- Code AIOT dans GUN : 0003302646
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société V.B.E. exploitait une installation de transit, tri et traitement par broyage de déchets non dangereux à Mâcon, sans l'autorisation requise, sur les deux sites suivants :

- site n°1 : 284 rue des frères lumières (parcelle CL 206) ;
- site n°2 : quai Jouffroy d'Abbans (parcelle CL 195).

Ces deux sites sont situés à proximités. Voir ci-dessous une carte de localisation.

Site n°1



Dans la suite du rapport, nous appelleront le site n°1 et le site n°2, respectivement site 1 et site 2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité ;
- usage futur ;
- réhabilitation et remise en état ;
- respect de la mise en demeure ayant abouti à l'astreinte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet
MEMOIRE REHABILITATION	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-1° R.512-39-1	/	Sans objet
Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-2° R.512-39-1	/	Sans objet
Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-3° R.512-39-1	/	Sans objet
Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-4° R.512-39-1	/	Sans objet
Astreinte	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site peut être considérée comme effective. Par courriel du 03/03/2022, **nous avons proposé de délivrer à l'exploitant, conformément au §I de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le récépissé de cessation d'activité pour son établissement (sites 1 et 2).**
Le récépissé de cessation d'activité a été signé le 15 mars 2022.

Suite à la visite, l'exploitant a diligenté des travaux de dépollution sur le site n°1 au niveau du point de pollution près du séparateur d'hydrocarbures. Ces travaux ont dû être stoppés car ceux-ci ont abouti aux déchets enfouis par le passé dans cette zone. La société VALORISATION BOIS ENERGIE est donc allée au bout des possibilités de dépollution.

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type

industriel ou commercial.

Nous restons en attente du rapport de fin de travaux (demande de compléments n°2).

Par ailleurs, il manque la justification que la collectivité compétente en matière d'urbanisme a donné son accord, ou son désaccord ou ne s'est pas prononcée sur l'usage futur du site (demande de compléments n°1).

Par conséquent, la réhabilitation du site ne peut pas être actée et le procès verbal de récolement ne peut pas être délivré.

On peut toutefois considérer que l'ensemble des travaux de réhabilitations ont été menés, que les sites 1 et 2 sont compatibles pour un usage industriel. En conséquence, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 29/04/2016 peut être considérée comme levée et l'astreinte rendue redevable par arrêté préfectoral du 10/06/2021 peut être abrogée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-1° R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation produits dangereux + gestion déchets
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : L'exploitant a transmis en annexe 3 à son mémoire de réhabilitation : – le justificatif d'évacuation des eaux et boues hydrocarburées (facture de la société ayant procédé au curage du séparateur d'hydrocarbure du site 1 et bordereau de suivi de déchets) ; – une photo montrant que les déchets non dangereux qui étaient encore présents sur le site lors de la précédente visite (déchets de bois à traiter, bois broyé, déchets verts) ont été évacués. Les déchets de bois à traiter ont été transférés vers le site de la société V.B.E. à Charnay-lès-Mâcon. Les déchets de bois traités, vers les filières dédiées. Par courriel du 28/01/2022, l'exploitant a précisé les filières vers lesquelles les déchets de bois ont été évacués et indiqué qu'aucun des deux sites ne comporte de transformateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-2° R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction et limitation accès au site
Prescription contrôlée : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Pour le site 1 : il est entièrement clôturé. Un portail interdit l'accès au site. Pour le site 2 : Tous les déchets ont été évacués. Le site a été merlonné en périphérie. Toutefois, le site a été repris par la CCI. L'industriel voisin a commencé à réaliser des travaux de terrassement sur une partie du site. Il s'agit donc d'une non conformité (cet industriel a pu accéder au site). A ce stade, il n'est plus possible de revenir en arrière. Par ailleurs, en l'absence de matériaux, déchets, zones de process, bâtiments sur ce site, et considérant que le mémoire de réhabilitation justifie la compatibilité du site avec l'usage futur (industriel), on considèrera la situation actuelle satisfaisante en dehors de risque pour les personnes amenées à pénétrer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-3° R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : Les déchets de bois qui étaient présents sur le site lors de la précédente visite ont été évacués. Le site 2 ne nécessite donc plus de poteau incendie ou d'extincteurs compte-tenu de la cessation d'activité effective. Le mémoire de réhabilitation précise que le réseau électrique alimentant le site n°1 a été coupé (attestation EDF du 26 mai 2021, non jointe). L'exploitant a transmis la facture de clôture du contrat d'électricité passé avec TOTAL DIRECT ENERGIE du 28/06/2021 justifiant de l'absence d'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article §II-4° R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance effets installation sur son environnement
Prescription contrôlée : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le mémoire de réhabilitation précise qu'il n'y a pas nécessité de réaliser de mesures de surveillance de l'environnement. Un diagnostic environnemental a été réalisé. Le rapport est joint en annexe du mémoire de réhabilitation. Sa lecture permet de confirmer la conclusion de l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...] Constats : L'usage proposé est un usage industriel Par courriel du 31/01/2022, le bureau d'étude en charge du suivi du dossier a transmis un extrait du PLU de Mâcon (plan et règlement). Les deux sites se trouvent en zone Ue (zone urbaine à vocation économique) et en zone inondable du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) de Mâcon. La zone Ue correspond à des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités industrielles, commerciales ou de services. L'usage industriel est donc compatible avec les règles d'urbanismes. L'exploitant n'a pas justifié l'accord ou le désaccord ou l'absence de réponse de la mairie de Mâcon (collectivité compétente en matière d'urbanisme). <u>Demande de compléments n°1 :</u> Justifier de l'accord ou du désaccord ou de l'absence de réponse de la mairie de Mâcon (collectivité compétente en matière d'urbanisme). La justification de l'envoi avec AR à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de la demande d'avis permettant de démontrer que la collectivité n'a pas répondu dans le délai de 3 mois répondrait à cette demande de compléments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MÉMOIRE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats : Le mémoire de réhabilitation a été transmis le 21/09/2021. Un diagnostic environnemental a été réalisé. Le rapport est joint en annexe du mémoire de réhabilitation.

– 6 sondages ont été réalisés sur le site n°1. Compte-tenu de l'imperméabilisation du site et de l'orientation des sondages au niveau des sources potentielles de pollution (aires de lavage, cuves aériennes de gasoil, fontaine à solvant, zones de stockage des fûts et containers d'huiles neuves), cette prospection paraît suffisante ;

– 7 sondages ont été réalisés sur le site n°2 pour une superficie d'environ 11 000 m², soit 1 sondage pour 1 600 m². Ce qui paraît peu au regard de la superficie.

Ces sondages ont mis en évidence :

- une anomalie au sondage S1, réalisé au droit du séparateur d'hydrocarbure du site n°1. Les résultats d'analyses présentent des concentrations en hydrocarbures et en HAP respectivement de 1100 mg/kg et 270 mg/kg, supérieures aux seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) fixés à 500 et 50 mg/kg de M.S. ;

- une anomalie au sondage S8, sur le site n°2. Les résultats d'analyses présentent des concentrations en hydrocarbures de 770 mg/kg, supérieures aux seuils d'acceptation en ISDI fixés à 500 de M.S. ;

- Les hydrocarbures détectés au niveau des deux anomalies ci-dessus concernent majoritairement des fractions lourdes (C21-C35), caractéristiques des huiles, peu mobiles et non volatiles,

- l'absence de naphthalène parmi les HAP détectés ;

- des traces de HAP au niveau des sondages S3 et S4 ;

- des concentrations en métaux lourds inférieures ou proches des valeurs de références retenues.

Le mémoire de réhabilitation conclue que l'état des deux sites est jugé compatible avec un usage industriel qui est l'usage actuel mais recommande toutefois de :

- vérifier le bon état de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures du site n°1 ;

- en cas de réaménagement des deux sites de :

- porter une attention particulière aux terres excavées afin de sélectionner les filières d'élimination appropriées ;

- s'assurer de la compatibilité du site avec son usage futur.

Concernant les anomalies détectées, les mesures de maîtrise des risques liés au sol ne sont pas respectées. On rappelle le principe édicté par le ministère dans la note ministérielle du 19 avril 2017 : « *Lorsque des pollutions concentrées sont identifiées [...], la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place* ».

On constate des pollutions concentrées circonscrites à des zones limitées (à priori) au niveau des sondages S1 (paramètres HCT et HAP) et S8 (paramètre HCT).

La visite permet également de constater que le site n°2 a fait l'objet de travaux sur une grande moitié du terrain (décapage sur plusieurs dizaines de centimètres et merlonnage périphérique). Les terres situées à l'emplacement du sondage 8 ont donc été excavées sans précautions particulières alors que le courriel d'annonce de la visite en date du 24/12/2021 demandait déjà l'excavation des deux zones polluées concentrées évoquées ci-dessus.

La pollution concentrée au droit du sondage S1 doit donc faire l'objet d'une extraction et de nouvelles analyses en fond de fouille afin de s'assurer que l'on est en deçà du niveau de concentration. Un bon de commande pour ces travaux a été transmis par courriel du 07/02/2022. L'exploitant nous a informé par mail que les travaux auraient été effectués le 03/03/2022. Lors des travaux, l'exploitant a rencontré les déchets de l'ancienne décharge de Mâcon. Ceux-ci sont donc restés limités sur une épaisseur d'1 mètre.

Demande de compléments n°2 : transmettre le rapport de fin de travaux.

Les pollutions ont été excavées, il n'y a donc pas lieu d'exiger de restrictions d'usages.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article R.512-39-3
Thème(s) : Illégaux, Régularisation
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L 171-8-II-4° du code de l'environnement, la société Valorisation Bois Energie (VBE) [...] pour les installations classées qu'elle exploite à Mâcon, est rendue redevable de l'astreinte administrative suivante, jusqu'à satisfaction complète des points [...] issus de la mise en demeure[...]. - Montant journalier de l'astreinte : 100 € (cent euros) ; - Jusqu'au respect des points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCPE-BENV-2016-120-1 du 29 avril 2016 : « Article 1er – régulariser la situation en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement .» Cette astreinte prend effet sous un délai de 3 mois. Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : L'ensemble des déchets de bois et broyats de déchets de bois qui étaient encore stockés sur le site 2 ont été évacués. Un mémoire de réhabilitation a été transmis le 21 septembre 2021. L'état des sols est compatible avec l'usage retenu. La visite permet de constater que la mise en sécurité est effective. Les points réglementaires contrôlés dans les fiches précédentes montrent : • qu'il manque le justificatif que la commune de Mâcon a bien reçu le courrier proposant l'usage futur ; • qu'un point de pollution situé à proximité du séparateur d'hydrocarbures du site 1 n'a pas été purgé, ce qui est contraire aux exigences de la méthodologie nationale. En réponse, l'exploitant a transmis, par mail du 07/02/2022 la copie du devis pour l'excavation de zone polluée susvisée, bon pour accord. Par conséquent, nous proposons d'abroger l'astreinte et de considérer la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 29/04/2016 comme levée (les demandes de compléments n'étant pas de nature à remettre en cause les conclusions).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet